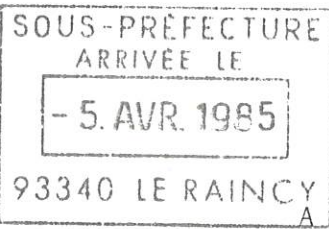




Arrondissement  
du RAINCY

Téléphone 300-96-16



93360

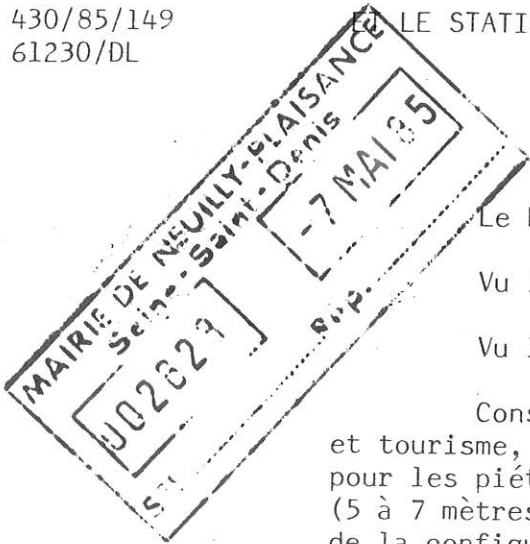
Neuilly-Plaisance, le

A R R E T E

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

430/85/149  
61230/DL



Le Maire de Neuilly-Plaisance, Conseiller Général,

Vu le Code des Communes, article L 183-2,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la circulation des véhicules, poids lourds et tourisme, est un risque permanent d'accidents graves, notamment pour les piétons, étant donné la faible largeur des voies communales (5 à 7 mètres) et le manque de visibilité aux carrefours du fait de la configuration du tissu pavillonnaire existant,

Sur proposition du Directeur des Services Techniques,

A R R E T E

ARTICLE 1er : - La vitesse sera limitée à tous véhicules à 45 kilomètres/heure dans toutes les voies de la commune de Neuilly-Plaisance.

ARTICLE 2 : - Le stationnement des véhicules sera unilatéral, alterné du 1.15 côté impair, du 16 au 31 côté pair dans toutes les voies de la commune, sauf dispositions contraires matérialisées.

ARTICLE 3 : - Le stationnement sera interdit aux poids lourds de plus de 15 Tonnes de 22 heures à 6 heures, dans toutes les voies de la commune.

ARTICLE 4 : - Les restrictions de circulation existantes dans certaines voies, pour les poids lourds, restent en vigueur pour ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

.../...

ORIGINAL A RETOURNER  
EN MAIRIE

SEINE-SAINT-DENIS  
LE 5 AVR. 1985  
SOUS-PRÉFECTURE  
ARRIVÉE A LA  
MUNICIPALITÉ DU RAINCY  
SEINE-SAINT-DENIS

ARTICLE 5 : - Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées à toutes les voies d'accès de la commune par des panneaux :

- Ville de NEUILLY-PLAISANCE  
Vitesse limitée à 45 km/h

Stationnement unilatéral alterné  
du 1 au 15 côté impair  
du 16 au 31 côté pair

Stationnement interdit aux poids lourds  
de plus de 15 tonnes  
de 22 heures à 6 heures

ARTICLE 6 : - Les dispositions du présent arrêté deviendront applicables dès la mise en place des panneaux de signalisation.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuilly-sur-Marne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEUILLY-PLAISANCE, le 29 Mars 1985

Le Maire  
Conseiller Général

Pour le Maire  
L'Adjoint,



*Ch. Demuyneck*

Ch. DEMUYNCK

ORIGINAL A RETOURNER  
EN MAIRIE